



EUROPE 1

LOUIS SCHWEITZER – 01/04/2007 – 09 :06

MARTIAL YOU

Bonjour Louis SCHWEITZER.

LOUIS SCHWEITZER

Bonjour.

MARTIAL YOU

Président de la HAUTE AUTORITE DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'EGALITE, la HALDE. Alors beaucoup de femmes ont souvent peur de souffrir de discrimination au moment d'un congé maternité. Là, nous avons le cas d'une femme qui travaille dans l'administration.

LOUIS SCHWEITZER

Oui, nous l'appellerons Jennifer. Jennifer travaille dans une administration d'Etat, elle touche un traitement, elle touche aussi une indemnité d'administration et de technicité. Et pendant son congé de maternité, cette indemnité a été diminuée de moitié. C'est une indemnité qui est modulable (c'est son statut) qui est versée aux agents publics et qui tient compte, à la fois de la qualité et de la charge de travail de ces personnes. Alors la HALDE comme toujours a fait une enquête, elle a demandé des explications au service qui gère les personnels administratifs dont dépend Jennifer. L'administration a répondu : la politique indemnitaire permet d'appliquer une minoration pour l'agent absent, lorsque la durée est de plus de 15 jours en respectant le minimum prévu, et de verser la différence aux agences du service qui ont pris en charge le travail de l'agent absent.

MARTIAL YOU

Ce qui se passe évidemment dans le cas d'un congé maternité. Donc on travaille moins, on touche moins, c'est presque logique non ?

LOUIS SCHWEITZER

Oui, sauf que ce n'est pas permis par les réglementations européennes, et que ça constitue une discrimination. D'abord, il y a une directive européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes, qui s'appuie sur la jurisprudence constante de la Cour de justice européenne. Et cette Cour de justice considère qu'il faut, au regard du principe de l'égalité de traitement, protéger une femme en raison de sa condition pendant et après sa grossesse. Ainsi, toute diminution de la rémunération d'un salarié ou d'un agent public, à raison d'un congé de maternité, constitue une discrimination à raison de l'état de grossesse. Et le fait que la prime, qui a été prévue par un décret et qui fait donc partie de la rémunération, soit diminuée du fait d'un congé de maternité est discriminatoire. C'est d'autant plus vrai qu'on le voit bien, les congés de maternité ne concernent que les femmes et que donc, quand on diminue la rémunération des agents en congé de maternité, on vise exclusivement les femmes.

MARTIAL YOU

Donc là, la HALDE a considéré qu'il y avait discrimination, qu'a



répondu l'administration ?

LOUIS SCHWEITZER

L'administration n'a donné aucun argument supplémentaire ou aucun argument réponse. Et donc, le Collège a conclu qu'il y avait discrimination, le Collège a demandé à l'administration de réexaminer la situation de Jennifer, donc de rétablir son indemnité, de rendre compte au Collège de ce qu'il avait fait pour Jennifer et, de façon plus générale, il a demandé à l'administration de veiller à ce que pour les agents en congé de maternité, la totalité de la rémunération, primes comprises, soit maintenue pendant la totalité du congé de maternité.

MARTIAL YOU

La HALDE, c'est 11 rue Saint-Georges dans le 9^{ème} arrondissement à Paris. Le téléphone : 08.1000.5000. Merci Louis SCHWEITZER, à dimanche prochain. FIN{